

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25148998

Division de l'entreprise de Liège - division Namur

13 NOV. 2025

Greffé

N° d'entreprise : **0466 105 685**

Nom

(en entier) : **MACH AND CO**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **rue du Vieux Fermier 34 à 5100 WIERDE**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE "MCCM" AU PROFIT DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "MACH AND CO" ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12:50 ET SUIVANTE DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Les administrateurs de la société à responsabilité limitée MACH AND CO (la « Société » ou la « Société absorbante ») ont, en date du 01 mars 2025, décidés d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12 :7 du CSA. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif de la société absorbée sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure simplifiée décrite aux articles 12 :50 et les suivants du CSA.

Conformément à cette procédure, les administrateurs de la société absorbante et de la société absorbée s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion silencieuse.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE : MACH AND CO SRL

a) La Société absorbante est dénommée SRL MACH AND CO. Son siège social est établi à 5100 WIERDE (Andoy), Rue du Vieux Fermier 34 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.105.685

La Société absorbante a été constituée suivant acte dressé par Maître Philippe BALTHAZAR, Notaire de résidence à Jambes, le 21 mai 1999, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 mai suivant, sous le numéro 1999-06-04 / 030.

Les statuts de la Société absorbante ont été modifiés le 28 décembre 2005.

Les apports indisponibles (anciennement capital souscrit) de la Société absorbante s'élèvent actuellement à 18.592,01 € (dix-huit mille cinq cent nonante deux euros) et sont représentés par 750 (sept cents cinquante) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/750ème de l'avoir social. A la date de la fusion ils sont libérés à concurrence de 18.592,01 € (dix-huit mille cinq cent nonante deux euros).

b) Aux termes de l'article 4 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour son compte propre soit pour le compte de tiers, toute opération se rapportant à :

1) Bureau d'investissements, de prises de participations, de conseils de négoce dans les domaines suivants : financiers, immobiliers, industriel, commerciaux, tels que achats, ventes, gestions de biens immobiliers, achats ventes de brevets, négociations et réalisations de tous produits fini ou non finis, tant mobiliers, qu'immobiliers

2) Toutes opérations se rattachant à la comptabilité et à la fiscalité ordinaire, commerciale, juridique, économique, nationale, régionale, industrielle ou financière

3) Toutes opérations d'assurances de courtage d'assurances de management

Toutes opérations et travaux se rapportant à l'immobilier tant pour son compte ou pour le Compte de tiers que ce soit par la promotion de lotissement ou constructions d'appartements ou d'immeubles d'intérêts public ou privés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a également pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte tiers, la recherche, l'étude, la découverte, l'élaboration, la conception, l'utilisation, le développement, moyens systèmes méthodes et infrastructures dans le domaine de l'assurance, le courtage, la comptabilité, la fiscalité et des techniques avancées de l'informatique et de tout ce qui s'y rapporte, ainsi que la fabrication de toutes pièces de rechange tous accessoires de représentation et en tout genre.

La société pourra, soit pour elle-même soit pour compte de tiers étudier, construire, gérer, exploiter toutes installations, ateliers de montage de fabrication, d'entretien, centres de recherches, déposer des marques, griffes, brevets et licences pour tout ce qui se rattache directement ou indirectement à son objet en général.

La société pourra s'intéresser à toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet et tous objets similaires ou connexes par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'absorption, ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra en outre faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilières de nature à favoriser directement ou indirectement ou à développer son objet social.

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE : MCCM SRL

a) La Société absorbée est dénommée SRL MCCM. Son siège social est établi à 5100 WIERDE (Andoy), Rue du Vieux Fermier 34 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0760.320.741.

La Société absorbée a été constituée suivant acte dressé par Maître Géraldine VAN BILSEN, Notaire de résidence à JAMBES, le 16 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21/12/2020 suivant, sous le numéro 2020-12-23 / 20363705.

Les apports indisponibles (anciennement capital souscrit) de la Société absorbée s'élèvent actuellement à 3.000,00 € (trois milles euros) et sont représentés par 100 (cent) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social. A la date de la fusion ils sont libérés à concurrence de 3.000,00 € (trois milles euros).

b) L'objet social de la SRL MCCM sera décrit comme suit :

"La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, à

- l'accomplissement de missions d'agence conseil, de promotion, d'aide à la création ou au développement,

- l'offre de services en matière financière, juridique, comptable, d'organisations, en conseils marketing stratégique et opérationnel, en consultance informatique, en gestion de ressources humaines

- l'organisation d'événements, de réunions d'étude, la mise en oeuvre de programmes de formation, le networking

- Le commerce, la distribution, la promotion, la représentation et le courtage sous toutes ses formes (achat-vente, import-export, gros-détail-vente via internet) de toutes marchandises, matériaux et articles susceptibles de faire l'objet d'actes de commerces.

- La société peut également prêter de la consultance pour tout organisme (entreprises, associations, secteur public, ...) pour toute matière liée à leur fonctionnement.

- Le développement d'activités dans le domaine immobilier (service d'intermédiaire dans la vente ou l'achat de bâtiment) ou comme intermédiaire en crédit et produits dérivés (prêts hypothécaires ou tous autres types de crédit).

De plus, d'une manière générale, elle peut passer tous contrats, accomplir tous les actes et faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières de nature à favoriser, même indirectement et même partiellement, la réalisation de son objectif social.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec la gestion de son patrimoine propre ou avec son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, d'acquisition, de participation, de fusion, de scission, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser l'expansion ou le développement de son entreprise, ou de lui procurer des matières premières et faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres

sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

L'objet social de la société absorbée sera intégralement repris dans l'objet social de la société absorbante.

2. LA DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

LES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 31/12/2025

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante.

Les actifs sont constitués immobilisations corporelles (matériel de bureau et roulant), créances à un an au plus (clients, acomptes versés, compte courant tva, ainsi que des valeurs disponibles).

Le passif est constitué de capitaux propres (capital souscrit, réserves légale et bénéfices reportés), dettes financières, commerciales, fiscales et autres dettes.

Tous les droits et engagements directement liés aux apports décrits ci-dessus sont transférés à la SRL MACH AND CO (société absorbante).

3. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

D'un point de vue comptable, la fusion prendra effet au 1er janvier 2026 à minuit. La fusion se fera sur base du bilan de la Société absorbée arrêté au 31 décembre 2025.

La fusion sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3 :56 et 3 :77 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Toutes les actions de la Société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial aux actionnaires de la Société absorbée.

5. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12 :50, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

6. ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Étant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres de la société absorbante disparaîtront par cette transaction.

En cas de réalisation de la fusion silencieuse projetée, une mise à jour des statuts de la société absorbante sera réalisée afin d'assurer la conformité au nouveau Code des sociétés et associations.

III. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

La fusion par absorption à intervenir sera régie par l'article 210, § 1er, al. 1er, 211, § 1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La fusion par absorption à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La fusion par absorption à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et absorbée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la fusion par absorption.

Fait à WIERDE, le 04 novembre 2025, en deux exemplaires, un pour la Société absorbante et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.